

*Extrait du journal officiel relatif aux changements d'obtention de la carte d'identité à partir de mars 2017,  
Les phrases en italiques et le surlignage sont de notre fait et non d'origine.*

JORF n°0254 du 30 octobre 2016  
texte n° 18

**Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité**

NOR: INTD1619701D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/28/INTD1619701D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/28/2016-1460/jo/texte>

Publics concernés : citoyens français, administrations.

Objet : création d'un traitement de données à caractère personnel commun aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, le décret renvoie à plusieurs arrêtés le soin de fixer les dates auxquelles les demandes de cartes nationales d'identité seront recueillies conformément au [décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955](#) dans sa version résultant du présent décret.

Notice : le décret autorise la mise en œuvre d'un traitement commun aux cartes nationales d'identité et aux passeports. Il modifie en conséquence le [décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955](#) modifié instituant une carte nationale d'identité ainsi que le [décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005](#) modifié relatif aux passeports. Il supprime notamment le principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité. **Les demandes de cartes nationales d'identité pourront ainsi être déposées, à l'instar des demandes de passeports ordinaires, auprès de n'importe quelle mairie équipée d'un dispositif de recueil.**

Références : le [décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955](#) modifié ainsi que le [décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005](#) modifié peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

*(surligné = les petites Mairies rurales ne sont pas équipées de ce dispositif de recueil)*

*Le texte complet ici :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033318345&categorieLien=id>